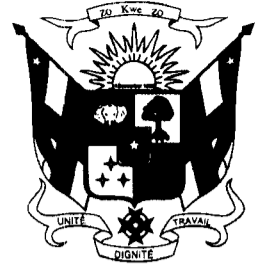


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 10.011

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2011**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Ndiaye', located below the text 'PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :'.

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES**

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2011 sont régies conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2011 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2011, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 5 : Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.

Article 6 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2011 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Article 7 : Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I****DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****I – DISPOSITIONS FISCALES****A - DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES, LICENCES ET TAXES ASSIMILEES**

Article 8 : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le livre 1, titre 3, chapitre 1^{er} sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

LIVRE 1 – IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES**TITRE 3 – PATENTES, LICENCES ET TAXES ASSIMILEES****CHAPITRE 1^{ER} – CONTRIBUTION DES PATENTES****Section 1- PRINCIPE****Article 185.- :**

Toute personne physique à l'exception de celle relevant de l'impôt libératoire régi par les dispositions des articles 214 à 216 ci-après ou personne morale qui exerce en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession, non compris dans la liste des exemptions prévues par l'article 187 ci-après est assujettie à la contribution des patentes.

La contribution des patentes est un impôt annuel dû par tout contribuable exerçant une activité imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est due également par toute personne entreprenant en cours d'année l'exercice d'une profession imposable; les droits sont alors décomptés comme il est dit à l'article 192.

Section 2 – NOTION D'ETABLISSEMENT**Article 186.- :**

Il est dû une patente par établissement.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts, les installations situées dans des immeubles ou partie d'immeubles séparés, sauf toutefois s'il s'agit des éléments indissociables d'un ensemble industriel ou artisanal.

Sont également considérées comme constituant un établissement distinct, les installations, même disposant d'une communication directe avec les installations contiguës, dès lors qu'elles sont placées sous la responsabilité d'un gérant ou d'un clerc particulier qui les a « en charge ».

Est aussi considéré comme constituant des établissements distincts, l'exercice simultané, dans un même local, de professions dissemblables. Sont notamment considérées comme dissemblables, les professions individualisées au tarif annexé au présent chapitre.

Est patentable pour un établissement distinct, celui qui fait travailler des artisans, pour son compte, sur le trottoir, ou sous l'auvent ou la véranda non fermée de son établissement commercial.

Est considéré comme faisant vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile, comme il est dit ci-dessus, à un vendeur ou artisan ne justifiant pas être personnellement patenté :

- Est patentable pour un établissement distinct, quiconque exploite une installation fixe de pompage pour la vente de carburants ou de lubrifiants, située sur le trottoir ou sous l'auvent ou la véranda non fermée de son établissement commercial, quand bien même cette installation serait gérée par la même personne que cet établissement.
- Est également patentable comme établissement distinct, tout chantier ou groupe de chantiers placé sous la direction d'un agent habilité à remplacer l'entrepreneur auprès de la clientèle ou de l'administration.

Les opérations effectuées par un patenté pour le compte d'un tiers, soit en consignation, soit sous le contrôle du commettant, donnent toujours lieu à imposition distincte établie au nom du commettant.

Les mari et femme, même séparés de biens, exerçant une même activité dans un même local ne sont redevables que d'une seule patente.

L'industriel, vendant exclusivement en gros, dans un local séparé, les seuls produits de sa fabrication, est exempt de patente pour ledit local. Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

Donnent également lieu à application d'un droit de patente, les magasins, entrepôts, points de stockage, où sont effectuées les opérations de fabrication, de vente ou de livraison de marchandises.

Section 3 - EXEMPTIONS

Article 187.- :

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- l'Etat, les communes, les établissements publics pour les services d'utilité générale;
- les établissements publics et privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une éducation ou une profession;
- les salariés, pour le seul exercice de leur profession salariée;
- les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- les cantiniers attachés aux corps de troupe, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques;
- les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou par des appointements fixes, à condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;
- les artistes lyriques et dramatiques et les musiciens ;
- les gardes-malades et accoucheuses ;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, en meublé, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique;




- les pêcheurs, les piroguiers, les chasseurs;
- les associés de sociétés commerciales de toutes formes ;
- les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte et les pilotes ;
- les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, et les sociétés mutuelles régulièrement autorisées;
- les économats et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'elles ne possèdent pas de magasins de vente, et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents, et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes;
- les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;
- les syndicats agricoles, les sociétés coopératives et leurs unions organisées et fonctionnant conformément aux prescriptions légales et qui ont pour objet:
 - a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;
 - b) soit de procurer à leurs sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations;
 - c) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, des matériels, des machines et des instruments agricoles.
- les marchands ambulants ou installés de façon précaire sur la voie publique ou sur les marchés, ne vendant que des menus produits de faible valeur et dont le stock ne dépasse pas 30.000 FCFA.

Section 4 - TARIF

Article 188.- :

La contribution des patentes est établie d'après le tarif annexé au présent Code. [NB - Voir l'annexe 1 au Code Général des impôts ci -dessous]

Le tarif de la contribution des patentes figurant au tableau A, zone A, B, C et D de la première à la 8^e classe est composé d'un droit fixe égal au trois quart de la valeur indiqué et d'un droit proportionnel égal au quart de ladite valeur qui constitue un minimum à percevoir.

Le droit proportionnel est déterminé par application du taux de 12% représentant le taux du loyer normal de l'argent sur la valeur locative des locaux professionnels. En aucun cas, il ne peut être inférieur au minimum à percevoir indiqué à l'alinéa ci-dessus.

Les activités non comprises dans la liste des exemptions ou non dénommées explicitement au tarif n'en sont pas moins assujetties à la contribution des patentes.

Les droits auxquels elles doivent être soumises sont réglés par analogie.

Article 189.- :

Les professions susceptibles d'être classées sous deux rubriques différentes, qu'elles




relèvent du tableau A ou du tableau B, sont taxées selon le tarif le plus élevé.

Article 190.- :

1) Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de dix huit ans et ceux au-dessus de soixante ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

2) Pour toute activité commerciale, lorsqu'aucun élément comptable ne permet l'appréciation certaine du chiffre d'affaire, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté, évalué au prix de vente.

Toutefois, l'agent des impôts a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

3) Est redevable d'une patente de « fournisseur » tableau A 1^{ère} classe, toute personne physique ou morale établie ou non en République Centrafricaine, qui, en vertu de marchés publics, effectue en République Centrafricaine des livraisons à des établissements ou services publics.

4) Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence en République Centrafricaine, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » tableau A 2^o classe. Cette patente est due pour l'année entière. Elle est payable par anticipation.

Section 5 - ANNUALITE

Article 191.- :

La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par toute personne physique ou morale exerçant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 192.- :

Ceux qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une profession imposable ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité saisonnière, auquel cas l'imposition est assise pour l'année entière.

Les patentés qui entreprennent dans le cours de l'année une profession comportant des droits plus élevés que ceux afférents à la profession qu'ils exerçaient avant, sont tenus de payer un supplément de droits, et ce, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel le changement a été opéré.

Il en est de même en cas d'accroissement du nombre des éléments taxables.

Article 193.- :

La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas de décès, expulsion, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du trimestre en cours. Décharge du surplus est accordée, sur demande du redevable présentée dans les trois mois de l'événement ou de la mise en recouvrement.

En cas de cession de fonds de commerce, sur demande établie conjointement par le cédant et le cessionnaire, la patente sera transférée à ce dernier.

La demande doit être présentée, sous peine de non recevabilité, dans les trois mois suivant la cession, et accompagnée du titre de la patente et des quittances. Le transfert est prononcé par le Directeur Général des Impôts ou par le responsable du

service des impôts territorialement compétent.

Pour un même contribuable, le transfert de la patente peut également être opéré d'un établissement à un autre lorsque, dans une même localité il est effectivement procédé à la translation d'une installation patentable d'un local dans un autre, à la double condition que :

- 1° aucun changement ne soit apporté dans la nature des activités exercées et que;
- 2° la fermeture de l'ancien établissement s'effectue au plus tard lors de l'ouverture du nouvel établissement.

Section 6 – PERSONNALITE DE LA PATENTE

Article 194.- :

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, ou les bulletins d'impositions accompagnés des quittances, lorsqu'il en est requis par les agents des impôts accompagnés en cas de besoin par les officiers ou agents de police judiciaire et/ou les militaires.

Article 195.- :

Tout titre de patente délivré à un contribuable exerçant en ambulance, au sens du quatrième alinéa de l'article 198, doit porter mention, outre les noms, profession, adresse du redevable, de son signalement avec référence à la carte d'identité ou photographie.

Dans tous les cas où l'activité est ainsi exercée en ambulance par un commis, pour le compte du chef d'entreprise, le titre de patente doit, outre les nom, prénom ou raison sociale du commettant, préciser les nom et prénom et le signalement du commis comme il est dit ci-dessus.

Article 196.- :

En cas de perte du titre de patente, certificat peut en être délivré par l'autorité qui avait procédé à sa délivrance.

Le certificat en cause est soumis au droit de timbre.

Article 197.- :

Les patentables qui ne peuvent justifier de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, majorée d'un droit égal à titre de pénalité.

Section 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 198.- :

Les patentables de la 3^e à la 8^e classes du tableau A et ceux du tableau B redevables des droits inférieurs à ceux de la 2^e classe du tableau A doivent obligatoirement s'acquitter des droits de patente dès le début de l'exercice en une seule fois par voie de paiement dite par anticipation c'est-à-dire sans émission des rôles.

Cette contribution est également payable en deux mensualités et sans émission de rôle après le dépôt de déclaration, pour ceux relevant de la 1^{ère} et 2^e classe du tableau A et ceux du tableau B redevables des droits égaux ou supérieurs à ceux de la 2^e classe du tableau A.

415

Quiconque exerce en ambulance une activité patentable doit obligatoirement acquitter par anticipation les droits de patente y afférent dès le début de l'exercice.

Est réputé exercer en ambulance, quelle que soit la nature de la profession exercée, tout contribuable opérant hors d'une installation permanente sise dans un local fermé.

Doivent également payer par anticipation, comme il est dit ci-dessus, les patentables des quatre dernières classes du tableau A, et ceux du tableau B redevables de droits inférieurs à ceux de la 5^e classe du tableau A.

Tout importateur, exerçant à titre professionnel, non immatriculé et non pourvu de patente est astreint au paiement des droits correspondants au niveau du guichet unique compétent.

Le titre de patente y relatif sera délivré sur le territoire national dans le service des impôts de sa résidence fiscale sur présentation de la quittance de paiement.

Article 199.- :

1) Les personnes visées à l'article 198 ci-dessus disposant d'un établissement au sens de l'article 186 du présent Code, seront tenues, outre les obligations prévues à l'article 194, d'apposer de manière très visible à l'intérieur de leur établissement une affiche justifiant du paiement de la patente et portant leur nom, profession, adresse, activité exercée, numéro de patente et photographie d'identité.

Cette affiche leur sera remise par les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de la patente correspondant.

Le défaut d'affichage prévu au premier alinéa sera sanctionné par une amende de 5.000 FCFA lors de la première constatation et de 20.000 FCFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze jours après la première constatation.

2) Les personnes visées à l'article 198 ci-dessus faisant profession de transporteur par voie terrestre, qu'il s'agisse de transport de personnes ou de marchandises, sont tenues d'apposer de manière très visible sur le pare-brise de leur véhicule un ticket autocollant portant le numéro de la patente et le numéro du véhicule concerné, justifiant du paiement de la patente.

Ce ticket leur sera remis par les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de patente correspondant.

Le défaut d'affichage prévu à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du présent article, sera sanctionné par une amende identique à celle prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du présent article.

Article 200.- :

A défaut du paiement par anticipation, les contribuables visés à l'article précédent encourent les sanctions suivantes :

- 1^o la saisie et le séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente des véhicules et des instruments de travail par eux utilisés ;
- 2^o fermeture de l'établissement.

La saisie, le séquestre, et la fermeture sont effectués par les agents visés à l'article 194.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré de l'impôt dont il est redevable, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le Directeur des Domaines ou son représentant, le produit de la vente étant

consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours s'il s'agit de denrées périssables.

Article 201.- :

Quiconque exerce en ambulance une profession patentable est réputé propriétaire des marchandises qu'il colporte et des véhicules et instruments qu'il utilise.

Article 202.- :

Quiconque transporte des marchandises pour le compte d'un tiers est tenu de présenter, à toute réquisition, une lettre de voiturage ou un document en tenant lieu, précisant les lieux de chargement et de destination, les nom, prénom, raison sociale de l'expéditeur et du destinataire. A défaut de présentation d'un tel document, le transporteur est réputé propriétaire de la marchandise transportée.

Article 203.- :

La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour la sous-préfecture dans le ressort de laquelle elle a été délivrée, mais elle peut être sans limite lorsqu'une mention expresse est faite sur le titre de la patente conformément au tarif prévu par le Code.

Section 8 - DECLARATION

Article 204.- :

Toutes les personnes physiques ou morales soumises à la contribution des patentes doivent faire une déclaration avant le 1^{er} février de chaque année.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise pour quelque cause que ce soit, de décès du redevable, la déclaration de l'évènement doit intervenir dans les quinze jours suivants.

Cependant, quiconque entreprend l'exercice d'une profession imposable en cours d'année est tenu d'en faire la déclaration, à l'agent des impôts territorialement compétent.

Cette déclaration doit être faite dans les 10 jours suivant l'ouverture de l'opération. La réception de la déclaration est suivie du calcul des droits et de la remise à l'intéressé du bulletin d'imposition en vue du paiement. Le titre de patente n'est délivré qu'après paiement effectif.

Les déclarations visées aux alinéas précédents doivent mentionner :

- les noms, prénoms, ou raison sociale de l'exploitant;
- son adresse, et éventuellement ses numéros de boîte postale, de téléphone, de fax et e-mail ;
- la désignation précise du lieu et de la composition de chaque établissement; l'indication, pour chaque établissement, de la ou des professions qui y sont exercées, conformément à la désignation figurant au tarif ;
- le chiffre d'affaires ou le nombre des différents éléments de taxation à retenir pour le calcul des droits ;
- éventuellement les noms et prénoms du gérant, du commis ou de l'agent chargé de la gestion de l'établissement.

Article 205.- :

A défaut de déclaration dans les délais impartis, les contribuables visés à l'article 204 alinéas 1 et 2 sont taxés régulièrement, et le montant de la patente est majoré de 50%.

En cas de déclaration erronée, les contribuables visés ci-dessus sont taxés d'office, et le montant de la patente est majoré de 50% si la bonne foi du contribuable est établie; dans le cas contraire, la majoration est de 100 %.

En cas d'absence de déclaration, les patentables quels qu'ils soient, sont taxés d'office, et le montant de la patente est majoré de 100 %.

Lire :

LIVRE 1 : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE 3 : PATENTES, LICENCES ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 1^{ER} : CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION 1 – PRINCIPES

Article 185 :

Toute personne physique ou morale de nationalité centrafricaine ou étrangère, qui exerce en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans la liste des exemptions prévues par l'article 188 ci-après, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 000 FCFA est assujettie à la contribution des patentes.

Est également passible de la contribution des patentes tout établissement public ainsi que tout organisme de l'Etat, des départements ou des communes remplissant les critères définis à l'alinéa 1er du présent article.

Article 186 :

La contribution des patentes est un impôt annuel dû par tout contribuable visé à l'article précédent, exerçant une activité au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition. Elle est due également par toute même personne lorsqu'elle entreprend en cours d'année l'exercice de la profession ; les droits sont alors décomptés comme il est dit aux articles 191 et 192 du Code Général des Impôts.

Section 2 - Notion d'établissement

Article 187 :

Il est dû une patente par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts, les installations situées dans des immeubles ou partie d'immeubles séparés, sauf s'il s'agit des éléments indissociables d'un ensemble industriel ou artisanal.

Sont également considérées comme constituant un établissement distinct, les installations, même disposant d'une communication directe avec les installations contiguës, dès lors qu'elles sont placées sous la responsabilité d'un gérant ou d'un clerc particulier qui les a « en charge ».

Section 3 – Exemptions

Article 188 :

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000 000 FCFA, et qui sont de ce fait assujetties à l'impôt global unique ;

- l'Etat, les communes, les établissements publics pour les services d'utilité générale à l'exclusion des opérations réalisées par ces mêmes organismes lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- les établissements publics et privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une éducation ou une profession ;
- les salariés pour le seul exercice de leur profession ;
- les maîtres - ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;
- les cantiniers attachés aux corps de troupe, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;
- les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou par des appointements fixes, à condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;
- les artistes lyriques et dramatiques et les musiciens ;
- les gardes-malades et accoucheuses ;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, en meublé, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;
- les pêcheurs, les piroguiers et les chasseurs ;
- les associés de sociétés commerciales de toutes formes ;
- les capitaines de navires de commerce ne navigant pas pour leur compte et les pilotes ;
- les caisses d'épargne et/ou de prévoyance, administrées gratuitement, ainsi que les sociétés de mutuelles régulièrement autorisées ;
- les économats et les sociétés de coopératives de consommation, à la condition qu'elles ne possèdent pas de magasins de vente, et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents, et à distribuer dans leurs magasins de dépôt des denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;
- les syndicats agricoles, les sociétés coopératives et leurs unions organisées et fonctionnant conformément aux prescriptions légales et qui ont pour objet :
 - a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations sociétaires ;
 - b) soit de procurer à leurs sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations ;
 - c) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, des matériels, des machines et des instruments agricoles.

Section 4 – Calcul de la patente**Article 189 :**

La contribution des patentes est déterminée en appliquant un taux au chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la patente est due. Ce taux est fixé selon des tranches de chiffre d'affaires correspondant à des classes de patente telles que présentées ci-dessous.

CLASSE DE PATENTE	TRANCHES DE CHIFFRE D'AFFAIRES (CA)	TAUX (d)
4 ^{ème}	CA compris entre 30 Millions et 100 Millions F.CFA	1,00%
3 ^{ème}	CA compris entre 100 000 001 F et 1 Milliard F.CFA	0,60%
2 ^{ème}	CA compris entre 1 000 000 001 F et 10 Milliards F.CFA	0,45%
1 ^{ère}	CA supérieur à 10 Milliards F.CFA	0,20%

Toutefois, lorsque la déclaration statistique et fiscale de la dernière année n'est pas encore disponible, la patente est liquidée provisoirement sur le chiffre d'affaires de l'avant dernier exercice et la liquidation définitive a lieu au plus tard le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

Article 190 :

Pour les activités commerciales, lorsqu'aucun élément comptable ne permet l'appréciation certaine du chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix (10) fois le stock constaté évalué au prix de vente.

Pour toutes les autres activités, l'agent des impôts détermine la patente par comparaison à un établissement similaire.

Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence en République Centrafricaine, se livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente payable par anticipation.

Section 5 – Annualité**Article 191 :**

La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par toute personne physique ou morale visée à l'article 185 ci-dessus, exerçant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 192 :

Les personnes visées à l'article 185 du Code Général des Impôts qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité imposable ne doivent la patente qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer, à moins qu'il s'agisse d'une activité saisonnière, auquel cas l'imposition est assise pour l'année entière.

Les patentables qui entreprennent dans le cours de l'année une profession susceptible d'augmenter leur chiffre d'affaires sont tenus de payer un supplément de droit, et ce, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel le changement a été opéré.

Article 193.- :

La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.




Toutefois, en cas de décès, expulsion, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du trimestre en cours. Décharge du surplus est accordée, sur demande du redevable présentée dans les trois mois de l'événement ou de la mise en recouvrement.

En cas de cession de fonds de commerce, sur demande établie conjointement par le cédant et le cessionnaire, la patente sera transférée à ce dernier. La demande doit être présentée, sous peine de non recevabilité, dans les trois mois suivant la cession, et accompagnée du titre de la patente et des quittances. Le transfert est prononcé par le Directeur Général des Impôts ou par le responsable du service des impôts territorialement compétent.

Pour un même contribuable, le transfert de patente peut également être opéré d'un établissement à un autre lorsque, dans une même localité il est effectivement procédé à la translation d'une installation patentable d'un local à un autre, à la condition que la fermeture de l'ancien établissement s'effectue au plus tard lors de l'ouverture du nouvel établissement.

Section 6 – Personnalité de la patente

Article 194 :

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Article 195 :

En cas de perte du titre de patente, certificat peut en être délivré par l'autorité qui avait procédé à sa délivrance.

Le certificat en cause est soumis au droit de timbre.

Article 196 :

Les patentables qui ne peuvent justifier de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, majorée d'un droit égal à titre de pénalité.

Section 7 - Paiement de la patente

Article 197 :

La contribution des patentes doit être payée en une seule fois au plus tard le 31 mars de l'année par tout ancien patentable.

Elle doit également être payée en une seule fois, mais en début d'activité par tout nouveau patentable sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel.

Tout importateur, exerçant à titre professionnel, non immatriculé et non pourvu de patente est astreint au paiement des droits correspondants au niveau du guichet unique compétent.

Le titre de patente y relatif sera délivré sur le territoire national dans le service des impôts de sa résidence fiscale sur présentation de la quittance de paiement.

Section 8 – Obligations des patentables

Article 198 :

1) Les personnes visées à l'article 197 ci-dessus disposant d'un établissement au sens de l'article 187 du présent Code sont tenues, outre les obligations prévues aux articles 199

201 ci-dessous, d'apposer de manière très visible à l'intérieur de leur établissement une affiche justifiant du paiement de la patente.

Cette affiche leur sera remise par les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de la patente correspondant.

2) Les personnes faisant profession de transporteur par voie terrestre, qu'il s'agisse de transport de personnes ou de marchandises, sont tenues d'apposer de manière très visible sur le pare-brise de leur véhicule, un ticket autocollant portant le numéro du véhicule concerné, justifiant du paiement de la patente.

Ce ticket leur sera remis par les services de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de patente correspondant.

Article 199 :

Toutes les personnes physiques ou morales soumises à la contribution des patentes doivent souscrire une déclaration au plus tard le 30 avril de chaque année. Toutefois, la déclaration prévue aux articles 94 et 134 du Code Général des Impôts en tient lieu.

Cependant, les personnes physiques ou morales visées à l'article 185 ci-dessus, qui entreprennent l'exercice d'une profession non comprise dans les exemptions en cours d'année, sont tenues d'en faire la déclaration à l'agent des impôts territorialement compétent.

Cette déclaration doit être faite dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de l'opération. La réception de la déclaration est suivie du calcul des droits et de la remise à l'intéressé du bulletin d'imposition en vue du paiement. Le titre de patente n'est délivré qu'après paiement effectif.

Article 200 :

La déclaration visée à l'article 199 doit mentionner :

- les noms, prénoms ou raison sociale de l'exploitant ;
- son adresse ;
- la désignation précise du lieu et de la composition de chaque établissement ;
- l'indication, pour chaque établissement, de la ou des professions qui y sont exercées ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel ;
- les noms et prénoms du gérant, du commis ou de l'agent chargé de la gestion de l'établissement.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise pour quelque cause que ce soit, de décès du redevable, la déclaration de l'événement doit intervenir dans les quinze (15) jours suivants.

Article 200 bis.- :

Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente ou les bulletins d'imposition accompagnés des quittances, lorsqu'il en est requis par les agents des Impôts accompagnés en cas de besoin par les officiers ou agents de police judiciaire et / ou les militaires.

Article 201.- :

Quiconque transporte des marchandises pour le compte d'un tiers est tenu de présenter, à toute réquisition, une lettre de voiturage ou un document en tenant lieu, précisant les lieux de chargement et de destination, les nom, prénom, raison sociale de l'expéditeur et

du destinataire. A défaut de présentation d'un tel document, le transporteur est réputé propriétaire de la marchandise transportée.

Section 9 – Sanctions

Article 202 :

Les patentables qui ne peuvent justifier de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, majorée d'un droit égal à titre de pénalité.

Article 203 :

Le défaut d'affichage visé à l'article 198 du Code Général des Impôts est sanctionné par une amende de 5 000 FCFA lors de la première constatation et de 20 000 FCFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze (15) jours après la première constatation et encourue autant de fois que l'infraction aurait été constatée.

Article 204 :

A défaut de paiement par anticipation, les contribuables visés à l'article 197 encourrent les sanctions suivantes :

1° la saisie et le séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente des véhicules et des instruments de travail par eux utilisés ;

2° fermeture de l'établissement.

La saisie, le séquestre, et la fermeture sont effectués par les agents visés à l'article 194.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré de l'impôt dont il est redevable, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le Directeur des Domaines ou son représentant, le produit de la vente étant consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être réduit à huit (8) jours s'il s'agit de denrées périssables.

Article 205 :

A défaut de déclaration dans les délais impartis, les contribuables visés à l'article 199 alinéas 1 et 2 sont taxés régulièrement et le montant de la patente est majoré de 50%.

En cas de déclaration erronée, les contribuables visés ci-dessus sont taxés d'office, et le montant de la patente est majoré de 50%.

B – DE L'IMPOT GLOBAL UNIQUE (IGU)

Article 9 : Les dispositions du **Livre 1 – titre 3 – Chapitre 3** du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

LIVRE 1 - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE 3 - CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES, IMPOT LIBERATOIRE ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 3 - IMPOT LIBERATOIRE

Article 214.- (LF 2007) :

Il est établi, au profit de l'Etat, un impôt dit libératoire.




Section 1 – PERSONNES IMPOSABLES**Article 215.- (L.F2007) :**

Sont soumises à cet impôt toutes les personnes physiques qui exercent en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans la liste des exclusions et exemptions permanente et dont le chiffre d'affaire annuel toutes taxes comprises n'excèdent pas 30.000.000 F.CFA.

Les personnes physiques qui relèvent du régime du réel et dont le chiffre d'affaires descend sous le seuil de 30.000.000 F.CFA ne seront soumises à l'impôt libératoire qu'à l'issue d'une période de deux ans après vérification par le service de contrôle.

Article 216.- :

Les exploitants individuels imposés d'après le régime du réel dont le chiffre d'affaires annuel s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'article 215 ne sont soumis au régime de l'impôt libératoire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Ils doivent notifier leur choix au service des impôts de leur résidence fiscale au plus tard le 15 Janvier de l'année d'imposition. L'option n'est valable que pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable.

Article 217.- :

Par dérogation, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 500.000 F sont soumis à l'impôt libératoire d'un montant unique de 35.000 F, payable en une seule fois avant le 1^{er} avril de l'année d'imposition ou dans les dix jours du début de l'activité pour ceux qui entreprennent en cours d'année.

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux contribuables ci-après désignés :

- artisan travaillant seul;
- boucher sans boutique;
- boulanger n'utilisant pas des procédés mécaniques de fabrication ;
- photographe sans établissement fixe ;
- vendeur de carburant avec mélangeur ;
- commerçant dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 FCFA ;
- marchand de bois de chauffage;
- marchand de volailles ou petit bétail et assimilés ;
- exploitant de coupe de bois de chauffage;
- coiffeur sans établissement fixe;
- écrivain public;
- gargotier;
- cordonnier sans installation, vulcanisateur et réparateur d'engins à deux roues. ;
- réparateur de montre sans employé ;
- exploitant d'un moulin mécanique non scellé;
- vendeur de journaux, de café et jus de fruit exerçant dans des installations sommaires ;
- tailleur sans boutique ne possédant qu'une machine à coudre;
- marchand de confiserie locale ;
- forgeron ou groupement de forgerons; marchand ambulant de cassettes musicales et vidéo.

Section 2 – EXCLUSIONS DU REGIME DE L'IMPÔT LIBÉRATOIRE**Article 218.- (LF2008) :**

Sont exclus du régime de l'impôt libératoire :

- les marchands de biens, lotisseurs, administrateurs de biens;
- les commerçants de gros et demi-gros;
- les boulangers utilisant des procédés mécaniques de fabrication ;
- les pâtisseries;
- les pharmaciens ;
- les médecins ayant clinique ou en cabinet;
- les exploitants d'établissements hôteliers de plus de 15 chambres;
- les exploitants de débits de boissons alcoolisées équipés d'appareil de climatisation;
- les exploitants de salons de thé et de restaurants, autorisés à vendre des boissons alcoolisées offrant plus de vingt places assises et servant des repas à prix fixe ou à la carte;
- les gérants de stations -services;
- les loueurs de biens meubles corporels et incorporels;
- les personnes qui réalisent des opérations et affaires occasionnelles;
- les transporteurs internationaux ;
- les personnes qui exercent les professions libérales de manière indépendante;
- les commerçants exerçant l'activité d'import-export [NB - Tiret ajouté par la L.F.2008].

Sont également exclus de l'impôt libératoire les contribuables assujettis audit impôt qui, en cours d'année exercent une activité soumise à la patente.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 216 sont applicables mutatis mutandis en cas de suspension de l'activité soumise à la patente.

Section 3 – DES EXEMPTIONS**Article 219.- :**

Ne sont pas assujettis à l'impôt libératoire :

- les établissements privés et les organisations non gouvernementales officiellement reconnues ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une éducation ou une profession;
- les salariés, pour le seul exercice de leur profession salariale;
- les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve;
- les cantiniers attachés aux corps de troupe, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées;
- les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou par des appointements fixes, à condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle de commerçants et des industriels dont ils placent les produits;
- les artistes lyriques, dramatiques et musiciens ;
- les gardes-malades et accoucheuses;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation, en meublé, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique;
- les pêcheurs, les piroguiers, les chasseurs;
- les associés de sociétés commerciales de toutes formes ;

- les capitaines de navires, de commerce ne naviguant pas pour leur compte et les pilotes salariés ;
- les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent.

Section 4 – ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT LIBÉRATOIRE

Article 220.- :

L'impôt libératoire est dû par établissement tel que défini à l'article 186 du présent Code.

Il est établi au nom des personnes physiques qui exercent un commerce, une industrie, une profession non expressément comprise dans la liste des exclusions et des exemptions permanentes visées aux articles 218 et 219 du présent Code.

Article 221.- :

L'impôt libératoire est établi à partir des indications fournies par le contribuable ou des renseignements dont dispose l'administration des impôts.

Section 5 – OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 222.- :

Les contribuables qui entreprennent une activité ou une profession passible de l'impôt libératoire sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des impôts de leur résidence fiscale au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition, une déclaration écrite sur un formulaire mis à leur disposition par l'administration.

Ceux qui entreprennent en cours d'année, l'exercice d'une activité ou d'une profession imposable doivent en faire la déclaration dans les dix jours suivant l'ouverture de l'opération.

Article 223.- :

La déclaration doit mentionner: les noms et prénoms de l'exploitant;

- la résidence fiscale ;
- le numéro d'identification fiscale; l'adresse (boite postale, téléphone, fax, etc.) ;
- la désignation précise du lieu et la composition de chaque établissement; l'indication, pour chaque établissement de la ou des professions qui y sont exercées conformément à la désignation figurant au tarif;
- le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de l'imposition est celui de l'année précédente ou le chiffre d'affaires prévisionnel selon qu'il s'agit d'anciens ou de nouveaux contribuables;
- le montant des achats effectués au cours de l'année précédente;
- la valeur globale des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année précédente;
- éventuellement les noms et prénoms du gérant, du commis ou de l'agent chargé de la gestion de l'établissement.

Article 224.- :

Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix jours.




Article 225.- :

A défaut de production de déclaration dans les délais impartis ou en cas de déclaration erronée, les contribuables visés à l'article 222 seront taxés d'office et le montant de l'impôt libératoire est majoré de 100 %.

Article 226.- :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt libératoire doivent tenir et présenter à toute réquisition des agents de l'administration des impôts, les documents comptables suivants :

- un journal des achats;
- un journal des ventes ou des prestations réalisées ;
- un livre d'inventaire des stocks.

Toutefois, les contribuables soumis à l'impôt libératoire ne sont pas autorisés à facturer la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 227.- :

Le défaut de tenue des documents comptables ou leur non production est passible d'une amende de 50.000 F.

- En cas de manœuvre frauduleuse l'amende est doublée.

Article 228.- :

Les contribuables visés à l'article 217 du présent Code ne sont pas astreints aux obligations comptables prévues par les dispositions de l'article 226 du CGI.

Section 6 – TARIF DE L'IMPÔT LIBÉRATOIRE**Article 229.- :**

L'impôt libératoire exigible est égal au produit d'une cotisation de base par un coefficient multiplicateur.

- salaires des techniciens chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation des apprentis;
- salaires payés aux apprentis pour leurs heures de présence aux cours professionnels;

La cotisation de base est constituée par la somme de tous les impôts et taxes acquittables par un contribuable au titre d'une année civile donnée.

Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Le coefficient multiplicateur est obtenu par le rapport cotisation de base sur le chiffre d'affaires.

Le montant de l'impôt est fixé selon le tarif en annexe du présent Code. Il est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. *[NB - Voir l'annexe 3 au Code général des impôts ci-dessous]*

Article 230.- :

L'impôt libératoire est dû pour l'année entière, par tous les contribuables exerçant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ceux qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité ou d'une profession passible de l'impôt libératoire, ne doivent la contribution qu'à partir du

premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer.

Article 231.- :

Les assujettis qui entreprennent dans le cours de l'année une activité ou une profession comportant des droits plus élevés que ceux afférents à celle qu'ils exerçaient avant, sont tenus de payer un supplément de droits, et ce, à compter du premier jour du trimestre au cours duquel le changement a été opéré.

Il en est de même en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

Article 232.- :

L'impôt libératoire est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu d'exhiber les quittances justifiant le paiement de l'impôt libératoire, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts.

Section 7 – PAIEMENT DE L'IMPÔT LIBÉRATOIRE

Article 233.- :

L'impôt libératoire dû au titre d'une année est payé en trois fractions avec intervalle d'un mois sans émission préalable de rôle.

1) Pour les anciens contribuables :

- le premier versement doit intervenir avant le 15 février de l'année d'imposition ;
- le deuxième avant le 15 avril;
- le solde avant le 15 juin.

2) Pour les nouveaux contribuables, le point de départ pour le fractionnement indiqué à l'alinéa 1 est celui du dépôt de déclaration.

Cependant, tout contribuable qui entreprend une activité dans le deuxième semestre de l'année d'imposition paye les droits dus en une seule fois.

Tout versement donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance.

Article 234.- :

Tout versement effectué après les périodes prévues par les dispositions de l'article 233 ci-dessus bénéficie de la règle du fractionnement.

En cas de suspension ou de cessation d'activité au cours de l'année d'imposition, les fractions d'impôt libératoire restant dues sont exigibles.

Article 235.- :

A défaut de paiement de l'impôt libératoire exigible dans les délais prescrits, le montant de l'impôt est majoré de 25%.

Lire :

LIVRE 1 - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

TITRE 3 - CONTRIBUTION DES PATENTES, DES LICENCES, IMPOT GLOBAL UNIQUE

CHAPITRE 3 - IMPOT GLOBAL UNIQUE (IGU)

Article 214 :

Il est établi au profit de l'Etat un **impôt global unique** en abrégé « **IGU** », tenant lieu de patente, d'impôt sur le revenu et de contribution de développement social.

Section 1 - Personnes imposables**Article 215 :**

Sont soumises à l'**impôt global unique**, toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en République Centrafricaine un commerce, une industrie, une profession ne figurant pas dans la liste des exemptions et dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est inférieur ou égal à 30 000 000 FCFA.

Article 216 :

Les personnes physiques ou morales qui relèvent du régime du bénéfice réel simplifié et dont le chiffre d'affaires descend sous le seuil prévu à l'article 215 ci-dessus ne sont soumises à l'impôt global unique que si leur chiffre d'affaires reste inférieur à cette limite pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

L'administration procède à une vérification et décline, s'il y a lieu, le contribuable après l'en avoir informé.

Section 2 : Des exemptions**Article 217 :**

Ne sont pas assujettis à l'impôt global unique :

- les établissements privés et les organisations non gouvernementales officiellement reconnues ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une éducation ou une profession;
- les salariés, pour le seul exercice de leur profession salariale;
- les maîtres-ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve;
- les cantiniers attachés aux corps de troupe, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées;
- les gardes-malades et accoucheuses;
- les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation, en meublé, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique;
- les pêcheurs, les piroguiers, les chasseurs;
- les associés de sociétés commerciales de toutes formes ;
- les capitaines de navires, de commerce ne naviguant pas pour leur compte et les pilotes salariés ;
- les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent.

Section 3 – Etablissement de l'impôt global unique**Article 218 :**

L'impôt global unique est dû par établissement tel que défini à l'article 187 du présent Code, sur la base de la ventilation du chiffre d'affaires présenté dans la déclaration du contribuable.

Toutefois, il peut être établi au nom de l'établissement principal sur demande du contribuable.




Il est établi au nom de la personne physique ou morale qui exerce, un commerce, une industrie, une profession non expressément comprise dans la liste des exemptions visées à l'article 217.

Article 219 :

L'impôt global unique dû par les micro-entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 000 FCFA, est établi à partir de déclaration souscrite conformément au modèle d'imprimé fourni par l'administration.

Article 219 bis.- :

L'impôt global unique dû par les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 F CFA mais inférieur ou égal à 30 000 000 FCFA est établi à partir de la déclaration statistique et fiscale souscrite selon le système minimal de trésorerie du droit comptable OHADA.

Section 4 – Régime d'imposition

Article 220 :

Les contribuables soumis à l'impôt global unique relèvent du régime de base.

Section 5 - Obligations des personnes imposables

I. Obligations déclaratives

Article 221 :

Les contribuables soumis à l'impôt global unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir au service des Impôts de leur résidence fiscale au plus tard le 30 avril leur déclaration de résultats conforme au système minimal de trésorerie du droit comptable OHADA.

Nonobstant l'obligation de déclaration de résultat prévue à l'alinéa 1er du présent article, les micro - entreprises sont tenues de souscrire la déclaration simple visée à l'article 219 du Code Général des Impôts.

Article 222 :

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 215 du Code Général des Impôts qui entreprennent une activité doivent souscrire une déclaration dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de l'opération.

La déclaration doit mentionner :

- la dénomination de l'établissement ou de la société, ou l'enseigne ;
- les noms et prénoms de l'exploitant individuel ou du gérant, commis chargé de la gestion de la société ;
- la résidence fiscale ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- l'adresse ;



- la désignation précise du lieu et la composition de chaque établissement ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel ;
- éventuellement les noms et prénoms du gérant, du commis ou de l'agent chargé de la gestion de l'établissement.

Article 223.- :

Tout changement dans la nature ou les conditions de l'exploitation doit être signalé à l'administration des impôts dans les dix (10) jours.

II. Obligations comptables

Article 224 :

Les petites entreprises visées à l'article 219 bis du Code Général des Impôts ci-dessus doivent tenir une comptabilité conforme au système minimal de trésorerie du droit comptable OHADA.

Ils doivent en outre présenter à toute réquisition des agents des impôts, les documents comptables suivants :

- un journal des achats ;
- un journal des ventes ;
- un livre d'inventaire des stocks.

Section 6 – Calcul de l'impôt

Article 225 :

L'impôt global unique est calculé sur le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédente arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant est déterminé par application du taux de 12% à ce chiffre d'affaires.

Article 226 :

L'impôt global unique est dû pour l'année civile entière, par tous les contribuables exerçant au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

Ceux qui entreprennent en cours d'année l'exercice d'une activité ou d'une profession et dont le chiffre d'affaires prévisionnel ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 215 ci-dessus, ne doivent l'impôt qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer.

Section 7 – Personnalité de l'impôt global unique

Article 227 :

L'impôt global unique est personnel et ne peut servir qu'à celui au nom duquel le titre est délivré.

Tout assujetti est tenu d'exhiber les quittances justifiant le paiement de **l'impôt global unique**, lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration des impôts.

Section 8 – Taxation d’office**Article 228 :****Les contribuables assujettis à l’impôt global unique sont taxés d’office :**

- lorsqu’ils ne souscrivent pas les déclarations prévues aux articles 222 et 223 du Code Général des Impôts ;
- lorsqu’ils ont souscrit une déclaration erronée.

Section 9 – Paiement de l’impôt**Article 229 :**

L’impôt global unique dû au titre d’une année est payé spontanément sans émission de rôle contre la délivrance obligatoire d’une quittance.

Article 230 :

Les anciens contribuables paient l’impôt selon les modalités ci-après :

- la totalité au plus tard le 15 mai pour les micro-entreprises visées à l’article 219 du Code Général des Impôts;
- en deux fractions au plus tard les 15 février et 15 juin pour les autres assujettis, la première fraction étant égale à la moitié du montant payé l’année précédente.

Article 230 bis.- :

Les nouveaux contribuables paient l’impôt dès le dépôt de la déclaration prévue à l’article 222 du Code Général des Impôts:

- en totalité lorsque leur chiffre d’affaires prévisionnel est inférieur ou égal à 10 000 000 FCFA ;
- en deux fractions égales à intervalle d’un mois lorsque leur chiffre d’affaires prévisionnel est supérieur à 10 000 000 FCFA.

Article 230 bis 1.- :

Nonobstant les dispositions de l’article 230 bis ci-dessus, tout contribuable qui entreprend une activité dans le deuxième semestre paie les droits dus en une seule fois.

Article 231 :

Les versements effectués après les périodes prévues par les dispositions des articles 230 et 230 bis ci-dessus ne bénéficient pas de la règle de fractionnement.

Article 232 :

Toute personne qui exerce en ambulance une activité commerciale doit acquitter par anticipation la totalité de l’impôt global unique.

Est réputé exercé en ambulance, quelle que soit la nature de la profession exercée, tout contribuable opérant hors d’une installation permanente sise hors d’un local fermé.

Section 10 – Sanctions**Article 233 :**

Tout contribuable taxé d'office supporte en plus de l'impôt global unique une pénalité de 50% du montant de l'impôt.

Article 234 :

Le défaut de tenue des documents comptables ou leur non production entraîne l'application d'une amende de 100 000 FCFA. Cette amende est due autant de fois que l'infraction est constatée.

En cas de manœuvre frauduleuse telle que définie à l'article 285 du Code Général des Impôts, l'amende est doublée.

Article 235 :

A défaut de paiement de l'impôt global unique dans les délais prescrits, le montant est majoré de 25%.

Article 235 bis.- :

Tout contribuable qui ne peut justifier son imposition est astreint au paiement de l'impôt pour l'année entière, avec une pénalité égale au droit éludé.

C – DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Article 10 : Les dispositions du **Livre 2 – Titre 1 – Chapitre 1** du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

LIVRE 2 - IMPOTS INDIRECTS**TITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DROITS D'ACCISES****CHAPITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)****Article 246.- :**

Il est institué sur les activités économiques exercées en République Centrafricaine un régime de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA. Ce régime entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

La taxe sur la valeur ajoutée remplace la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA).

Les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du Droit d'Accise sont définies dans les dispositions ci-dessous.

Section 1 - CHAMP D'APPLICATION**I. Les assujettis****Art.247.- (LF2007, 2008) :**

Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies qui effectuent de manière indépendante une activité économique sous leur propre responsabilité et qui jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soit leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de producteur, d'importateur ou de prestataire de service y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Ne sont pas considérés comme assujettis, les salariés et les autres personnes qui sont liées par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

Les personnes ci-dessus visées, soumises à l'impôt sur le revenu et réalisant des opérations pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30.000.000 F sont des redevables de plein droit, quelles soient ou non enregistrées comme prévu à l'article 265 ci-dessous.

Les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'imposition susvisé sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et soumises à un impôt libératoire.

Toutes les personnes morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'imposition susvisé demeurent de plein droit redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et sont soumises à la contribution des patentes.

Toutefois les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30.000.000 F peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les personnes physiques exclues de l'impôt libératoire et qui réalisent des opérations non expressément exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à un forfait.

Sont concernées par les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires compris entre 10.000.000 et 30.000.000 F n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel.

Les dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée relatives aux déclarations, aux paiements et aux sanctions s'appliquent mutatis mutandis aux redevables du forfait de taxe sur la valeur ajoutée.

La déduction de la TV A supportée par ces assujettis est interdite. *[NB - Les quatre derniers alinéas ont été ajoutés par la LF2008]*

III. Exonérations

Article 249.- (LF2008) :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- 1) Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.
- 2) Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration.

3) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;
- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.

4) Les opérations d'impression, d'importation, de vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues conformément à la législation, à la réglementation et aux normes arrêtées par le Haut Conseil de la Communication.

5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.

6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.

7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.

8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.

9) Les opérations liées au trafic international concernant:

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement;
- les opérations de transit inter - Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

IV. Territorialité

Article 251.- :

Le paiement de la taxe s'effectue à la recette des impôts de la Direction Générale des Impôts et Domaines. Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire centrafricain qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non-désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Centrafrique un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Exception: en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites en République Centrafricaine si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

Les commissions sont réputées perçues en République Centrafricaine à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyages ou par les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Section 2 - MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

I. Fait générateur et exigibilité

Article 252.- :

Le fait générateur se définit comme «le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'existence d'une créance de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait générateur se produit à :

- la livraison du bien, pour les ventes, les échanges et les travaux à façon ;
- la mise à la consommation pour les importations ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers;
- la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons et des prestations à soi-même.

L'exigibilité est définie comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe.

L'exigibilité rend le contribuable immédiatement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et détermine pour le fournisseur la période au titre de laquelle l'opération doit être déclarée et payée, et pour le client la date de naissance du droit de déduction. L'exigibilité intervient :

- pour les ventes et les échanges, lors de la livraison;
- pour les prestations de services, l'encaissement du prix ;
- pour les travaux, à l'encaissement du prix ;
- pour les travaux immobiliers, à l'encaissement du prix ou des acomptes;
- pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- pour les livraisons et les prestations à soi-même, lors de la première utilisation ou la première mise en service; pour les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix.

Toute taxe sur la valeur ajoutée facturée est due.

III. Les taux**Article 257.- :**

Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI;
- un taux zéro; 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits ci-dessous énumérés est fixé à 5%.

Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment ;
- lait ;
- poisson congelé ;
- huile raffinée

Le taux général de 19%, le taux de 5% et le taux 0% s'appliquent à une base calculée hors TVA.

C. Limitations du droit à déduction - Prorata**Article 261.- :**

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction

Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre:

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée augmenté du montant des exportations et des opérations assimilées;
- au dénominateur, le montant total hors taxe des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

Les recettes à prendre en compte sont celles de l'année précédente ou les recettes prévisionnelles pour les nouvelles sociétés.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars suivant l'exercice, sur la base des recettes effectivement réalisées au cours de l'année précédente.

Article 262.- :

La déduction est de :

- 0% si le pourcentage obtenu est compris entre 0 % et 20% ;
- 30% si le pourcentage obtenu est compris entre 20 % et 40 % ;
- 50% si le pourcentage obtenu est compris entre 40 % et 60 % ;
- 70% si le pourcentage obtenu est compris entre 60% et 80 % ;
- 100 % si le pourcentage obtenu est supérieur à 80%.




D. Régularisations**Article 263.- :**

Les entreprises qui cessent leurs activités avant le délai de cinq ans d'exercice sont redevables d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur leurs immobilisations et sur les biens autres qu'immobilisations qui ne concourent plus à la réalisation d'une opération imposable.

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

La régularisation est exigée lorsque la cessation d'activité intervient avant le commencement de la quatrième année suivant celle de l'acquisition.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les biens et services ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 - MODALITES PRATIQUES**1. Obligations des assujettis****Article 267.- :**

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent tenir une comptabilité régulière comportant au minimum :

- un livre journal côté et paraphé;
- un journal des ventes;
- un journal des achats;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible en République Centrafricaine.

Article 268.- :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable, ou qui réclame des acomptes, est tenu de délivrer à son client une facture, ou un document en tenant lieu. Cette facture ou ce document doit faire apparaître :

- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la facture ;
- la date d'établissement de la facture;
- la nature de l'opération;
- le taux d'imposition, le prix hors taxe et la taxe correspondante;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal du client;
- le numéro de la facture pris dans une série continue.

II Liquidation et recouvrement**Article 274.- :**

La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation est liquidée, recouvrée par l'administration des douanes et reversée au compte spécial taxe sur la valeur ajoutée ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

La taxe sur la valeur ajoutée doit être obligatoirement déclarée, recouvrée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation n'est pas exigible au vu des déclarations établies dans le cadre des régimes douaniers suspensifs ou sous le régime du crédit d'enlèvement.

Afin de permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, le redevable concerné doit produire à l'appui de sa demande :

- une déclaration en douane mentionnant le numéro d'identification fiscale de l'assujetti;
- une quittance délivrée par les services des douanes précisant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douanes et le nom de l'importateur.

Article 275.- :

La Direction Générale des Impôts et Domaines est chargée de la liquidation, du recouvrement et du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée qui est reversée à la recette des impôts.

La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois. Les redevables sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être déposée accompagnée du paiement entre le 1^{er} et le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été effectuées. Elle est souscrite même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières justificatives des exportations effectuées pendant le mois.

Les régularisations qui découlent des cas de reversements de taxe prévus à l'article 263 ci-dessus font l'objet d'une déclaration spéciale.

Article 276.- :

Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Le report de crédit par l'assujetti est limité à douze mois pour compter de la période au cours de laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Au-delà de ce délai, l'Entreprise perd le bénéfice du crédit.

Par exception, les entreprises assujetties réalisant des opérations d'exportations et celles dont le niveau d'investissement est supérieur à 100.000.000 FCFA sont autorisées à reporter leurs crédits sans limitation de durée.

Les entreprises qui exportent, celles qui investissent et les entreprises qui cessent leur activité peuvent également demander le remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Le droit au remboursement est accordé si ces entreprises présentent un crédit de taxe sur la valeur ajoutée pendant trois mois consécutifs.

La demande de remboursement est déposée à la Direction Générale des Impôts et Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré et jointe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée.

Puis elle est transmise au service de gestion qui émet un avis après avoir procédé à l'examen de la situation fiscale d'ensemble du contribuable et la communique au service de contrôle pour validation du crédit.

En cas d'acceptation, le receveur principal des impôts procède au remboursement par chèques bancaires après visa de contrôle du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans le mois qui suit celui au cours duquel la demande est acceptée.

Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour de toutes ses obligations fiscales. Il est plafonné au montant cumulé des crédits qui figure sur la déclaration du dernier mois du trimestre. Les conditions de ces remboursements sont régies par les dispositions ci-après.

Pour bénéficier du remboursement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- présenter un crédit de taxe sur la valeur ajoutée pendant trois mois consécutifs;
- être à jour dans toutes ses obligations fiscales;
- pour les exportateurs, démontrer l'effectivité de l'exportation en produisant :
 - 1° la copie des déclarations E101 ou S101 ;
 - 2° le connaissement;
 - 3° la lettre de voiture ou la lettre de transport aérien ;
 - 4° la déclaration en douane d'importation ou de mise à la consommation dans le pays de destination;
 - 5° la quittance des droits de douane payés dans le pays d'accueil;
 - 6° tout document bancaire démontrant la réalité du rapatriement de l'intégralité des sommes concernées par l'opération d'exportation.

La demande de remboursement est formulée sur un imprimé délivré par l'administration et déposée en un seul exemplaire à la Direction Générale des Impôts et Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré, accompagnée des copies des trois déclarations constatant le crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines :

- reçoit la demande ;
- l'instruit ;
- donne un avis motivé.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour les exportateurs et de deux pour les autres opérateurs économiques concernés pour traiter les demandes de remboursements.

En cas d'avis favorable, le remboursement est effectué par chèque bancaire dans le mois suivant l'acceptation. Le remboursement est effectué à partir de comptes ouverts dans les banques primaires au nom du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Ces comptes sont alimentés au moment du remboursement par le compte spécial taxe sur la valeur ajoutée ouvert dans les livres de la Banque des Etats de L'Afrique Centrale.

Le chèque tiré à l'ordre de Contribuable est signé du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Le remboursement est plafonné au montant du crédit du dernier mois du trimestre considéré.

Lorsqu'un contribuable ayant présenté une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée est par ailleurs débiteur auprès du receveur des impôts ou du Trésor, le crédit peut servir à apurer la créance constatée par voie de compensation. Dans ces conditions, le chèque établi par le Directeur Général des Impôts et des Domaines est adressé au receveur des impôts ou Trésorier compétent.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

Ce crédit est automatiquement annulé lorsque la demande de remboursement a été rejetée.

Il est tenu des registres à la Direction Générale des Impôts et Domaines dans lesquels sont annotés tous les remboursements et les décharges des chèques.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

Lire :

LIVRE 2 - IMPOTS INDIRECTS

TITRE 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DROITS D'ACCISES

Les modalités d'application de la TVA et du Droit d'Accise sont définies dans les dispositions ci-dessous.

Chapitre 1 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 246.- :

Il est institué sur les activités économiques exercées en République Centrafricaine un régime de taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA.

Section 1 – Champ d'application

I – Les Assujettis

Article 247.- :

Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies qui effectuent de manière indépendante une activité économique sous leur propre responsabilité et qui jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soit leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de producteur, d'importateur ou de prestataire de service y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Ne sont pas considérés comme assujettis, les salariés et les autres personnes qui sont liées par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

Les personnes visées à l'alinéa 4 ci-dessus, soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et réalisant des opérations pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 30 000 000 FCFA sont redevables de plein droit, qu'elles soient ou non enregistrées comme prévu à l'article 265.

Les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil d'imposition susvisé sont exclues du champ d'application de la TVA. Toutefois, elles peuvent opter pour leur assujettissement à la TVA.

III. Exonérations

Article 249.- :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- 1) Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.
 - 2) Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration.
 - 3) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant;
 - les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;
 - les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
 - les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement;
 - les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation.
 - 4) Les opérations d'impression, d'importation, de vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues conformément à la législation, à la réglementation et aux normes arrêtées par le Haut Conseil de la Communication.
 - 5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.
 - 6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.
 - 7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.
- Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.
- Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.
- 8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.
 - 9) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement;
- les opérations de transit inter - Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

IV. Territorialité

Article 250 bis.- :

Le paiement de la taxe s'effectue à la recette des impôts de la Direction Générale des Impôts et Domaines. Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire centrafricain qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non-désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Centrafrique un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Exception: en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites en République Centrafricaine si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

Les commissions sont réputées perçues en République Centrafricaine à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyages ou par les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Section 2 – Régime d'imposition

Article 251.- :

Les personnes physiques ou morales sont redevables de la TVA, suivant les régimes ci-après :

- régime du bénéfice réel simplifié d'imposition ;
- régime du bénéfice réel d'imposition.

Relèvent du régime du bénéfice réel simplifié, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA n'excédant pas 100 millions de francs CFA mais supérieur ou égal à 30 millions de francs CFA.

Relèvent du régime du bénéfice réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors TVA supérieur à 100 millions de francs CFA.

Section 3 : Modalités de calcul et procédure

I. Fait Générateur et exigibilité

A. Fait Générateur

Article 252.- :

Le fait générateur se définit comme «le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'existence d'une créance de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait générateur se produit à :

- la livraison du bien, pour les ventes, les échanges et les travaux à façon ;
- la mise à la consommation pour les importations ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers;
- la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons et des prestations à soi-même ;
- l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- aux débits, pour les entrepreneurs immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

B. Exigibilité

Article 252 bis :

L'exigibilité est définie comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe.

L'exigibilité rend le contribuable immédiatement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et détermine pour le fournisseur la période au titre de laquelle l'opération doit être déclarée et payée, et pour le client la date de naissance du droit de déduction. L'exigibilité intervient :

- pour les ventes et les échanges, lors de la livraison;
- pour les prestations de services, l'encaissement du prix ;
- pour les travaux, à l'encaissement du prix ;
- pour les travaux immobiliers, à l'encaissement du prix ou des acomptes;
- pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- pour les livraisons et les prestations à soi-même, lors de la première utilisation ou la première mise en service; pour les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix.

Toute taxe sur la valeur ajoutée facturée est due.

III. Les taux

Les taux de la TVA sont les suivants :




- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI;
- un taux zéro; 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général de 19% et le taux 0% s'appliquent à une base calculée hors TVA.

C. Limitation du droit à déduction

Article 261.- :

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre:

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmenté du montant des exportations et des opérations assimilées ainsi que du chiffre d'affaires taxables mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;
- au dénominateur, le montant total hors taxe des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

Les recettes à prendre en compte sont celles de l'année précédente ou les recettes prévisionnelles pour les nouvelles sociétés.

Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les remboursements de débours ;
- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Le prorata défini à l'article 261 alinéa 1 et 2 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

Le prorata définitif est arrêté **au plus tard le 31 mai** suivant l'exercice, sur la base des recettes effectivement réalisées au cours de l'année précédente.

Article 262.- :

Le droit à déduction n'est autorisé qu'aux redevables de la TVA dont le pourcentage de prorata de déduction est supérieur à 10%.

A. Régularisations**Article 263.- :**

Les entreprises qui cessent leurs activités avant le délai de cinq (5) ans d'exercice sont redevables d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur leurs immobilisations et sur les biens autres qu'immobilisations qui ne concourent plus à la réalisation d'une opération imposable.

Il en est de même des cas de destruction de produits ou de biens acquis par l'entreprise en activité.

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

La régularisation est exigée lorsque la cessation d'activité intervient avant le commencement de la quatrième année suivant celle de l'acquisition.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les biens et services ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 4 : Modalités pratiques**I. Obligations des assujettis****Article 267.- :**

Les redevables de la TVA doivent, selon le régime d'imposition auquel ils sont soumis tenir une comptabilité conforme au système normal ou allégé, comportant obligatoirement :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

II. Liquidation et recouvrement**Article 275.- :**

La Direction Générale des Impôts et des Domaines est chargée de la liquidation, du recouvrement et du contrôle de la TVA due sur les opérations réalisées à l'intérieur de la République Centrafricaine.

Article 275 bis.- :

La taxe exigible est reversée chaque mois par les redevables soumis au régime du réel qui sont tenus de remettre au service des Impôts compétent, une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée

accompagnée de paiement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Article 275 bis 1.- :

La taxe exigible est reversée chaque trimestre par les redevables soumis au régime du réel simplifié qui sont tenus de remettre au service des Impôts compétent, une déclaration trimestrielle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée accompagnée de paiement au plus tard le 15 du trimestre suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Article 275 bis 2.- :

La déclaration mensuelle ou trimestrielle doit être souscrite obligatoirement dans le même délai, revêtue de la mention « NEANT » au cas où, aucune opération n'aurait été effectuée au cours du mois ou du trimestre concerné.

Article 275 bis 3.- :

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle ou trimestrielle les références douanières justificatives des exportations effectuées pendant le mois ou le trimestre.

Les régularisations qui découlent des cas de reversements de taxe prévus à l'article 263 du présent code font l'objet d'une déclaration spéciale.

Article 276.- :

Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Le report de crédit par l'assujetti est limité à douze mois pour compter de la période au cours de laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Au-delà de ce délai, l'Entreprise perd le bénéfice du crédit.

Par exception, les entreprises assujetties réalisant des opérations d'exportations et celles dont le niveau d'investissement est supérieur à 100.000.000 FCFA sont autorisées à reporter leurs crédits sans limitation de durée.

Les entreprises qui exportent, celles qui investissent et les entreprises qui cessent leur activité peuvent également demander le remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Le droit au remboursement est accordé si ces entreprises présentent un crédit de taxe sur la valeur ajoutée pendant trois mois consécutifs.

La demande de remboursement est déposée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré et jointe à la déclaration de TVA pour validation.

a) Conditions pour la validation

La demande de remboursement est transmise au Service de Gestion qui émet un avis après avoir procédé à l'examen de la situation fiscale d'ensemble du contribuable et la communique au Service de Contrôle pour validation du crédit.

Uniquement pour les exportateurs, ils doivent démontrer de l'effectivité de l'exportation en produisant :

- la copie des déclarations E101 ou S101 ;
- le connaissance ;
- la lettre de voiture ou la lettre de transport aérien ;
- la déclaration en douane d'importation ou de mise à la consommation dans le pays de destination ;
- la quittance des droits de douane payés dans le pays d'accueil.

b) Conditions pour le remboursement

En cas d'acceptation, le receveur principal des impôts procède au remboursement par chèques bancaires après visa de contrôle du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans le mois qui suit celui au cours duquel la demande est acceptée.

Le remboursement est accordé si l'entreprise est à jour de toutes ses obligations fiscales et présente un crédit de TVA pendant trois mois consécutifs. Il est plafonné au montant cumulé des crédits qui figure sur la déclaration du dernier mois du trimestre.

Pour les exportateurs, ils doivent produire tout document bancaire démontrant la réalité du rapatriement de l'intégralité des sommes concernées par l'opération d'exportation.

La demande de remboursement est formulée sur un imprimé délivré par l'administration et déposée en un seul exemplaire à la Direction Générale des Impôts et Domaines au cours du mois suivant le trimestre considéré, accompagnée des copies des trois déclarations constatant le crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Directeur Général des Impôts et des Domaines :

- reçoit la demande ;
- l'instruit ;
- donne un avis motivé.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour les exportateurs et de deux pour les autres opérateurs économiques concernés pour traiter les demandes de remboursements.

En cas d'avis favorable, le remboursement est effectué par chèque bancaire dans le mois suivant l'acceptation. Le remboursement est effectué à partir de comptes ouverts dans les banques primaires au nom du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Ces comptes sont alimentés au moment du remboursement par le compte spécial taxe sur la valeur ajoutée ouvert dans les livres de la Banque des Etats de L'Afrique Centrale. Le chèque tiré à l'ordre de Contribuable est signé du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Le remboursement est plafonné au montant du crédit du dernier mois du trimestre considéré.

Lorsqu'un contribuable ayant présenté une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée est par ailleurs débiteur auprès du receveur des impôts ou du Trésor, le crédit peut servir à apurer la créance constatée par voie de compensation. Dans ces conditions, le chèque établi par le Directeur Général des Impôts et des Domaines est adressé au receveur des impôts ou Trésorier compétent.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

Ce crédit est automatiquement annulé lorsque la demande de remboursement a été rejetée.

Il est tenu des registres à la Direction Générale des Impôts et Domaines dans lesquels sont annotés tous les remboursements et les décharges des chèques.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration des impôts.

D- DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Article 11 : Les dispositions des articles 301 et 302 du Code de l'Enregistrement sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 301.- :

Sont soumis :

Au taux élevé de 15% :

- Les actes et mutations d'immeubles bâtis ;
- Les actes et mutations prévus à l'article 77 ;
- Les actes et mutations de fond de commerce prévus à l'article 77 à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 3% lorsque les conditions fixées dans ledit alinéa sont remplies.

Au taux intermédiaire de 12% :

- Les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
- Les actes et mutations prévues à l'article 78 non compris les baux ruraux à usage commercial ;
- Les mutations de jouissance de fond de commerce et clientèle.

Au taux moyen de 8% :

- Les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
- Les actes et mutations prévus à l'article 79 y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux ruraux à usage d'habitation.

Au taux réduit de 6% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 80 à l'exception des prêts destinés au financement des opérations agro-pastorale et halieutique qui sont enregistrés gratis ;
- Les baux sous-baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales à durée limitée d'immeubles ruraux à usage d'habitation.

Au taux super réduit 1% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 81 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de 2/4.

Article 302.- :

Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

- 1,5% avec un minimum de 150.000 F. pour la tranche comprise entre 0 et 100.000.000 F de capital ;
- 1% avec un minimum de 300.000 F pour la tranche comprise entre 100.000.001 à 500.000.000 F. de capital ;
- 0,75% avec un minimum de 600.000 F pour la tranche comprise entre 500.000.001 à 1.000.000.000 F. de capital ;

- 0,50% avec un minimum de 1.200.000 F pour la tranche comprise entre 1.000.000.001 à 3.000.000.000 F. de capital ;
- 0,25% avec un minimum de 1.500.000 F pour la tranche comprise supérieure à 3.000.000.001 à 500.000.000 F. de capital ;

Lire :

Article 301.- :

Sont soumis :

Au taux élevé de 15% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 77 ;
- Les actes et mutations de fond de commerce prévus à l'article 77 à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 3% lorsque les conditions fixées dans ledit alinéa sont remplies.

Au taux de 12% :

- Les actes et mutations prévues à l'article 78 non compris les baux ruraux à usage commercial ;
- Les mutations de jouissance de fond de commerce et clientèle.

Au taux réduit de 7,5% :

- Les actes et mutations d'immeubles bâtis.

Au taux réduit de 6% :

- Les actes et mutations prévus à l'article 80 à l'exception des prêts destinés au financement des opérations agro-pastorales et halieutiques qui sont enregistrés gratis ;
- Les baux, sous-baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales à durées limitées d'immeubles ruraux à usage d'habitation.
- Les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis.

Le reste sans changement.

Article 302.- :

Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

- 1,5% avec un minimum de 70.000 F. pour la tranche comprise entre 0 et 100.000.000 F de capital.

Le reste sans changement.

II - DISPOSITIONS DOUANIERES

A – DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE

DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 12 : Les dispositions de l'article 15 de la Loi n° 09.017 du 31 décembre 2009, arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2010, sont modifiées ainsi qu'il suit :




Au lieu de :**Article 15 :****De la valeur en douane**

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'acte n°2/98 UDEAC-CD 60 du 21 Janvier 1998.

Toutefois, la perception des droits, taxes, et autres redevances applicables aux produits ci-dessus énumérés sera calculée sur la base d'une valeur de référence.

Il s'agit des produits suivants :

- 01- poissons congelés
- 02- lait
- 03- huile de palme raffinée
- 04- article de bonneterie
- 05- friperie
- 06- véhicules d'occasion
- 07- motocycles
- 08- cigarettes
- 09- soda
- 10- bière
- 11- œufs frais

Lire :**Article 15 :****De la valeur en douane**

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle que adoptée par l'acte n°2/98 UDEAC-CD 60 du 21 Janvier 1998.

Toutefois la perception des droits, taxes et autres redevances applicables aux produits ci-dessus énumérés sera calculée sur la base d'une valeur de référence.

Il s'agit des produits suivants :

- 01- poissons congelés
- 02- lait
- 03- huile de palme non raffinée
- 04- article de bonneterie
- 05- cigarettes
- 06- soda
- 07- bière
- 08- friperies

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités pratiques d'application des présentes dispositions.

C – DES ACTIVITES DE TRANSPORT

Article 13 : Les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 09.017 du 31 décembre 2009, arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2010, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :**Article 35 :**

Il est institué au profit de l'Etat des droits acquittés à l'embarquement contre la délivrance du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) et au débarquement contre la délivrance du




Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) et de sécurisation du transit et contre la délivrance de la Lettre de Voiture Internationale (LVI).

Article 36 :

Les montants et droit redevances

1°) A L'EMBARQUEMENT

1.1. Pour les Ports situés dans la Zone Euro

- 20.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- 20.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste
- 30.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste
- 656 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- 656 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

1.2. Pour les Ports situés dans les zones autres que Euro

- 16.500 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- 16.500 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste
- 27.500 F CFA par conteneur de 40 Pieds déclaré par manifeste
- 550 F CF A par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- 550 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste

En cas de non paiement des droits et redevances à l'embarquement, il sera perçu un montant forfaitaire de :

- 65.600 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- 65.600 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste
- 132.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste
- 3.280 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- 3.280 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Article 37 :

L'acquiescement des droits et redevances indiqués ci-dessus donne lieu obligatoirement à la délivrance de la quittance unifiée avec d'autres prélèvements fiscaux et para fiscaux. Cette quittance est à souche et est extraite d'un livre journal.

Article 38 :

Les droits sont déclarés et liquidés en une seule fois auprès du percepteur commis à cet effet par l'Etat Centrafricain avant le départ des véhicules ou cargaisons du Port maritime considéré. Sont concernés tous les véhicules ou cargaisons voyageant par fret maritime ou terrestre.

Article 39 :

Sont passibles d'une amende de 200.000 F CFA par fraude constatée dans les ports de débarquement et ce outre le paiement des sommes spécifiées à l'article 36 ci-dessus, ceux qui :

- se seront soustraits ou auront tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des droits ou redevances ;
- auront volontairement omis de faire leur déclaration ;
- auront organisé leur insolvabilité ou auront fait obstacle au recouvrement des droits et redevances et ce de quelque manière que ce soit.

Cette amende est infligée sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. En cas de récidive elle est portée à 500.000 F CFA par fraude constatée.

Article 40 :

Sous réserve d'une dérogation spéciale délivrée par les autorités compétentes le paiement desdits droits et redevances est exigible dans tous les corridors d'accès en République Centrafricaine.

Lire :

Article 35 :

Il est institué au profit de l'Etat des droits acquittés à l'embarquement et au débarquement, contre la délivrance du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC), et des droits acquittés de sécurisation du transit, contre la délivrance de la Lettre de Voiture Internationale (LVI).

Article 36 :

Les montants des droits et redevances :

1°) **A L'EMBARQUEMENT**

Pour les Ports situés dans la Zone Euro

- 20.000 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- 20.000 F CFA par conteneur de 20 pieds déclarés par manifeste
- 30.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclarés par manifeste
- 656 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- 656 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Pour les Ports situés dans les zones autres que Euro

- 16.500 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- 16.500 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste
- 27.500 F CFA par conteneur de 40 Pieds déclaré par manifeste
- 550 F CF A par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- 550 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste

En cas de non paiement des droits et redevances à l'embarquement, il sera perçu un montant forfaitaire de :

- 65.600 F CFA par véhicule déclaré par manifeste
- 65.600 F CFA par conteneur de 20 pieds déclaré par manifeste
- 132.000 F CFA par conteneur de 40 pieds déclaré par manifeste
- 3.280 F CFA par tonne de marchandises en vrac déclarées par manifeste
- 3.280 F CFA par m³ de produit liquide déclaré par manifeste.

Article 37 :

L'acquiescement des droits et redevances indiqués ci-dessus donne lieu obligatoirement à la délivrance de la quittance unifiée avec d'autres prélèvements fiscaux et para fiscaux. Cette quittance est à souche et est extraite d'un livre journal.

Article 38 :

Les droits sont déclarés et liquidés en une seule fois auprès du percepteur commis à cet effet par l'Etat Centrafricain avant le départ des véhicules ou cargaisons du Port maritime considéré. Sont concernés tous les véhicules ou cargaisons voyageant par fret maritime ou terrestre.

Article 39 :

Sous réserve d'une dérogation spéciale délivrée par les autorités compétentes le paiement desdits droits et redevances est exigible dans tous les corridors d'accès en République Centrafricaine.

Un arrêté du Ministre en charge des finances précisera les modalités d'applications des présentes dispositions.

D – DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE DES EQUIPEMENTS DES FINANCES

Article 14 : Les dispositions de l'article 50 de l'Ordonnance N° 04. 019 du 31 décembre 2004, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Fiscalité diamantaire et aurifère**Droits et taxes à l'exportation****- Pour le diamant :**

Redevance Equipements Informatiques : 0,50%

- Pour l'or :

Redevance Equipements Informatiques : 0,50%

Lire :

Fiscalité diamantaire et aurifère**Droits et taxes à l'exportation****- Pour le diamant :**

Redevance Equipements Informatiques : 0,75%

- Pour l'or :

Redevance Equipements Informatiques : 0,75%

Le reste sans changement.

Un arrêté du Ministre en charge des finances fixera les modalités du programme d'emploi.

III – DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 15 : Il est créé au profit du budget de l'Etat des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement.

L'assiette et les modalités de recouvrement sont fixées par la Loi de Finances.

A. CHAMP D'APPLICATION**DES ASSUJETTIS OU PERSONNES IMPOSABLES**

Article 16 : Sont assujetties aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les personnes morales dont les actions ont un impact négatif sur l'environnement à savoir :

- les Sociétés Industrielles ;
- les Sociétés Forestières ;
- les Sociétés minières ;
- les Sociétés exerçant des activités touristiques ;
- les Sociétés exerçant des activités de transport ;
- les Sociétés exerçant des activités d'importation, d'exportation, de distribution et d'utilisation des produits hydrocarbures ;

- les manufactures de cigarettes ;
- les unités de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les Sociétés dont les actions peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement.

DES OPERATIONS IMPOSABLES

Article 17 : Les opérations imposables sont constituées par l'ensemble des opérations ayant pour conséquence la dégradation de l'esthétique environnementale telles que :

- le tabac, les cigares et les cigarettes
- les unités de production, de transformation, de recyclage et/ou d'élimination des substances végétales et animales ;
- les importations de produits pétroliers ;
- les emballages en plastique ;
- les épaves des garages ;
- les bars dancings et restaurants ;
- les gargotes ;
- le lavage artisanal des véhicules ;
- les abattoirs ;
- les déchets industriels ;
- les effluents ;
- les déchets biomédicaux ;
- les huiles usées ;
- les coupons de téléphone ;
- la pollution de l'environnement sous toutes ses formes ;
- les engrais chimiques ;
- les produits phytosanitaires (insecticides, pesticides) ;
- les objets non biodégradables ;
- les installations classées ;
- les nuisances électromagnétiques ;
- les opérations de lotissement.

B. DES EXONERATIONS

Article 18 : Les exonérations concernent exclusivement les opérations effectuées par :

- l'Etat en sa qualité de puissance publique, telles que les opérations de travaux publics et autres interventions qui ont un impact sur la dégradation de l'environnement en ce qui concerne précisément la construction des routes ;
- les collectivités locales ;
- et les établissements publics.

C. DE L'ASSIETTE

Article 19 : L'Assiette est la matière assujettie à l'impôt déterminée en qualité ou en quantité.

Elle porte :

- sur les produits ou services ayant un effet négatif sur l'environnement ;
- sur les nuisances environnementales qui se définissent comme un ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale qui compromettent l'environnement et rendent la vie malsaine ou pénible.

Article 20 : Les taxes et redevances spéciales réclamées à des fins de protection de l'environnement peuvent être appliquées sur :

- les prix ;
- les émissions polluantes ;
- les intrants ;
- les utilisations et produits déterminés ;
- la quantité de substances polluantes ;
- le nombre d'unités ;
- la consommation d'énergie qui soit en rapport avec les problèmes environnementaux.

D. TERRITORIALITE

Article 21 : Sont soumises aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les opérations effectuées en RCA par les personnes morales assujetties alors même que le siège de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales de la RCA.

Article 22 : La Société redevable non résidente est tenue de désigner au Fonds National de l'Environnement (**FNE**), un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire centrafricain qui est solidairement responsable avec elle du paiement des taxes spéciales en matière d'environnement.

E. MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

FAIT GENERATEUR

Article 23 : Le fait générateur des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement se définit comme l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

Il se produit :

- pour les activités qui concourent à la fabrication des biens, c'est la fin de fabrication des biens ;
- pour les activités qui concourent au rendement des services, c'est le service fait ;
- pour les importations, c'est le franchissement du territoire.

EXIGIBILITE

Article 24 : L'exigibilité s'entend comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné auprès du redevable pour obtenir le paiement des taxes.

Elle coïncide avec le fait générateur.

BASE D'IMPOSITION

Article 25 : La base d'imposition est constituée par :

- la quantité des substances polluantes ;
- le nombre d'unités de substances polluantes ;
- les prix.

TARIF ET CALCUL

Article 26 : Le calcul des taxes et redevances spéciales en matière d'environnement s'effectue d'après le tarif annexé à la présente Loi.




F. LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Article 27 : Une déclaration d'existence doit être souscrite auprès du Fonds National de l'Environnement (FNE) dans les quinze (15) jours du début de l'activité.

En cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'une succursale ou d'un établissement secondaire), une déclaration de changement doit être souscrite dans les quinze jours qui suivent la survenance de l'évènement.

La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro individuel d'identification environnementale délivré par le FNE.

Une déclaration de volume et du chiffre d'affaires réalisé pendant le mois suivant celui au cours duquel l'activité a été réalisée doit être déposée auprès du bureau du FNE territorialement compétent. La déclaration est établie sur papier libre.

OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 28 : Lors des contrôles, les documents comptables ci-après sont exigés :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire.

OBLIGATIONS DE PAIEMENT

Article 29 : Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont recouvrées par le FNE au moment du dépôt de la déclaration entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

On distingue :

- les paiements mensuels ;
- et les paiements annuels conformément au tableau annexé.

Les paiements mensuels interviennent le 15 du mois suivant après l'expiration du mois au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

Les paiements annuels s'effectuent une fois par an avant le 15 Février de chaque année.

Article 30 : Pour les assujettis qui débutent leur activité au cours de l'année, le paiement de la taxe s'effectue quinze (15) jours après le début des activités.

LES QUOTES-PARTS

Article 31 : Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement comportent différentes affectations à savoir :

1/ S'agissant des taxes mensuelles :

- | | |
|-------------------|-----|
| • FNE : | 60% |
| • Trésor Public : | 25% |
| • Communes : | 15% |

2/ En ce qui concerne les taxes ou redevances annuelles :

- | | |
|-------------------|-----|
| • FNE : | 60% |
| • Trésor Public : | 25% |
| • Communes : | 15% |

Article 32 : La commune concernée est celle dans laquelle se trouve le site de la société assujettie.

G. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 33 : Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont liquidées et recouvrées par le FNE.

H. CONTROLE

Article 34 : Les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement sont également contrôlées par le FNE.

Article 35 : Les agents du FNE sont habilités à constater et à relever toutes infractions relatives aux taxes et redevances spéciales en matière d'environnement

I. LES SANCTIONS

Article 36 : En cas de manquement à la législation sur les taxes et redevances spéciales en matière d'environnement, les sanctions suivantes sont prévues :

- 1) Paiement d'un intérêt de retard égal à 2 % par mois avec un maximum de 50 % du montant de la taxe mensuelle.
- 2) Paiement d'une amende au titre des pénalités de 25 % du montant de la taxe due pour omissions ou insuffisances dans la déclaration mensuelle ou annuelle en sus de l'intérêt de retard.
- 3) Le taux est porté à 50 % en cas de mauvaise foi et à 100 % en cas de manœuvre frauduleuse sans préjudice de l'intérêt de retard.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 37 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2011 sont évaluées à **221.286.075.000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	116.461.690.000 F CFA
- Douanes :	45.024.793.000 F.CFA
- Impôts :	46.356.408.000 F.CFA
- Trésor :	25.080.489.000 F.CFA
b) Les appuis budgétaires :	22.279.000.000 F.CFA
c) Les ressources extérieures :	82.545.385.000 F.CFA
- Subventions :	81.045.385.000 F.CFA
- Emprunts :	1.500.000.000 F.CFA

Article 38 : Les ressources des budgets annexes pour l'exercice 2011 sont évaluées à **15.360.625.000 F.CFA** et comprennent :

AGENCES :	
- Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine (ACER) :	551 000 000
- Agence Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA) :	103 804 000
- Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC) :	200 000 000
- Agence de Régulation des Télécommunications (ART) :	2 950 000 000
- Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP) :	2 687 614 000
TOTAL :	6 492 418 000
FONDS :	
- Fonds d'Aménagement et d'Equipements Urbains (FAEU) :	748 984 000
- Fonds de Développement Agro - Pastoral (FDAP) :	480 546 000
- Fonds d'Entretien Routier (FER) :	3 881 100 000
- Fonds de Développement Minier (FDM):	457 577 000
- Fonds National de l'Environnement (FNE) :	800 000 000
TOTAL :	6 368 207 000

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS) :

- Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier (CAS – DF) :	2 200 000 000
- Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal (CAS – DTA) :	300 000 000
TOTAL :	2 500 000 000

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX****OPERATIONS DE TRESORERIE****I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****A – DES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

Article 39 : Il est rétabli à partir des salaires du mois de janvier 2011, la prise en charge des effets financiers des avancements, reclassements et reversements des fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires en activité pour la période allant de 1997 à 2003.

Un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

B – DES CREDITS OUVERTS

Article 40 : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2011 est fixé à **236.931.685.000 F.CFA**, et se décompose comme suit :

- Dépenses primaires :	107.685.456.000 F.CFA
- Remboursement de la dette :	27.369.390.000 F.CFA
- Dépenses d'équipement :	101.876.839.000 F.CFA.

Article 41 : Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2011 sont évaluées à **15.360.625.000 F.CFA** et comprennent :

AGENCES :

- Agence Autonome de l'Electrification Rurale Centrafricaine (ACER) :	551 000 000
- Agence Régulation du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement (ARSEA) :	103 804 000
- Agence Autonome de Régulation du Secteur de l'Electricité en Centrafrique (ARSEC) :	200 000 000
- Agence de Régulation des Télécommunications (ART) :	2 950 000 000
- Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP) :	2 687 614 000
TOTAL :	6 492 418 000

FONDS :

- Fonds d'Aménagement et d'Equipements Urbains (FAEU) :	748 984 000
- Fonds de Développement Agro - Pastoral (FDAP) :	480 546 000
- Fonds d'Entretien Routier (FER) :	3 881 100 000
- Fonds de Développement Minier (FDM) :	457 577 000
- Fonds National de l'Environnement (FNE) :	800 000 000
TOTAL :	6 368 207 000

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS) :

- Compte d'Affectation Spéciale Développement Forestier (CAS – DF) :	2 200 000 000
- Compte d'Affectation Spéciale Développement Touristique et Artisanal (CAS – DTA) :	300 000 000
TOTAL :	2 500 000 000

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 42 : Le Ministre en charge des Finances peut, s'il le juge nécessaire en cas de besoin, autoriser le Trésor Public à émettre des titres publics à souscription libre sur le marché sous-régional.

**III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 43 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2011 fait ressortir un besoin de financement de **15.645.610.000 F.CFA** déterminé ainsi qu'il suit :



**EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI DE FINANCES 2011**

<i>(en milliers de francs CFA)</i>	Budget 2010	Budget 2011	Variation (en %)
RESSOURCES			
Recettes fiscales sur les biens et services	73 191 089	78 373 302	7,08%
Recettes non fiscales	14 271 732	10 287 936	-27,91%
Autres recettes non fiscales	19 449 633	11 428 235	-41,24%
- Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	2 170 279	4 234 943	95,13%
- Cotisations sociales	1 830 308	2 000 000	9,27%
- Recettes affectées	11 125 859	2 311 715	-79,22%
- Produits divers et exceptionnels	4 323 187	2 881 577	-33,35%
Dont : - Produits des avals	457 577	457 577	0,00%
- Produits exceptionnels	0	0	
Recettes sur exercices antérieurs	949 611	1 011 592	6,53%
Total ressources budget général de l'Etat	-	101 101 065	-
Total ressources budgets annexes et CAS*	-	15 360 625	-
TOTAL RESSOURCES PROPRES	107 862 065	116 461 690	7,97%
Appuis budgétaires	14 560 000	22 279 000	53,02%
Dont tirage sur emprunt	6 300 000	8 979 000	42,52%
Ressources extérieures	62 427 500	82 545 385	32,23%
Dons projets	58 927 500	81 045 385	37,53%
Emprunts	3 500 000	1 500 000	-57,14%
TOTAL RESSOURCES	184 849 565	221 286 075	19,71%
CHARGES			
Dépenses primaires	101 240 663	107 685 456	6,37%
Dépenses de personnel	43 000 000	45 515 556	5,85%
Dépenses de biens et services	29 806 014	29 943 535	0,46%
Frais financiers	6 393 100	6 383 200	-0,15%
Transferts et subventions	22 041 549	25 843 165	17,25%
Dépenses d'investissement	79 728 487	101 876 839	27,78%
Budget de l'Etat	17 300 987	19 331 454	11,74%
Financements extérieurs	62 427 500	82 545 385	32,23%
Dépenses de remboursement de la dette	25 929 400	27 369 390	5,55%
Dont remboursement des arriérés de la dette intérieure	12 000 000	12 000 000	0,00%
TOTAL CHARGES	206 898 550	236 931 685	14,52%
Solde budgétaire global	-22 048 985	-15 645 610	-29,04%
Solde budgétaire primaire	-4 744 062	-4 629 597	-2,41%
Déficit global/PIB	- 2,20%	-1,46%	-

*CAS : Compte d'affectation spéciale

Article 44 : Le besoin de financement correspondant au montant de **15.645.610.000 F.CFA** déterminé à l'article 45 de la présente Loi de Finances pour l'exercice 2011, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subvention, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DE SERVICES

ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 45 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'exercice 2011 sont arrêtés à **236.931.685.000 F CFA :**

- Dépenses de Personnel :	45.515.556.000 F CFA ;
- Dépenses de biens et services :	29.943.535.000 F CFA ;
- Dépenses en Frais financiers :	6.383.200.000 F CFA ;
- Dépenses d'Intervention :	25.843.165.000 F CFA ;
- Dépenses d'Investissement :	101.876.839.000 F CFA ;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	27.369.390.000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2011 est fixée au 15 novembre 2011.

Article 47 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2011 est fixée au 15 décembre 2011.

Article 48 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2012.

Article 49 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 50 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le **29 DEC 2010**



LE GENERAL D'ARMEE
François B O Z I Z E

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ECOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

N° 069 /MEE/DIR.CAB



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

Bangui, le 27 NOV 2010

ANNEXE

**TARIF DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

N° d'ordre	Intitulé de la taxe ou redevance	Taux / Coût à l'unité	Observations
01	- Taxe sur les cigarettes	1 franc par bâton de cigarettes	----
02	- Taxe sur les emballages en plastiques (TEP)	2 francs par sachet	----
03	- Taxe sur les boissons alcoolisées	10 francs par bouteille importée	----
04	- Taxe sur les déchets industriels (TDI)	10.000 francs par tonne de produits	----
05	- Taxe sur les huiles et préparations lubrifiantes (THPL)	10 francs par litre d'huile importé	----
06	- Taxe sur les coupons de téléphones (TCT)	2 francs par coupon vendu	----
07	- Taxe environnementale aéroportuaire (TEA) et fluviale	1.500 francs par billet vendu	----
08	Taxe sur les nuisances électromagnétiques	1 million de franc /mois/opérateur	----
09	- Taxe environnementale sur les frais de lotissement	15.000 francs par dossier	----
10	- Taxe sur les épaves des véhicules dans les garages (TEVG)	1000 francs /mois /épave	----
11	- Taxe sur les eaux usées (TEU)	200 francs /m ³ d'eau usée	----

Francis NAQUEYAMA
Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie

